AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0343
FR0000120628-FS0116

6 février 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

AXA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 février 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 février 2018, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 122 238 921 actions AXA[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 4,27% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions AXA sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 094 425 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (ii) 4 036 733 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 1 522 119 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 12 503 850 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 425 235 751 actions représentant 2 859 658 092 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.